

Statuts modifiés 2025

Chapitre I: Dénomination, Siège, But, ~~Objet~~, Durée

Art. 1. L'Association prend la dénomination « Les Loutres de Mersch, ~~association sans but lucratif~~ ». L'Association est affiliée à la FÉDÉRATION NATIONALE DES ÉCLAIREURS ET ÉCLAIREUSES DU LUXEMBOURG – FNEL A.S.B.L. – dont elle constitue un groupe conformément aux statuts de cette dernière. L'Association adhère aux statuts, règlements et à la charte de la FNEL. Tout membre des Loutres s'engage à respecter les décisions prises par les organes de la FNEL. ~~au sens du chapitre VII des statuts modifiés de la FNEL dans la version adoptée par l'Assemblée Générale du 20 septembre 2012~~

Art. 2. Le siège de l'Association est établi à Mersch, ~~16~~, Haardterwee, L-7534 MERSCH.

~~Sur simple décision du Comité le siège peut être transféré en un autre endroit de la localité de Mersch. Sur décision de l'Assemblée générale intervenant dans les conditions prévues pour la modification des statuts, il peut être transféré dans toute autre localité de la Commune de Mersch.~~

Art. 3. Le but ~~objet~~ de l'Association est la promotion ~~consiste à promouvoir~~ des principes du scoutisme de la FNEL. L'Association réalise son but ~~objet~~ par la création, la gestion, l'organisation, l'entretien et la direction de toutes activités destinées à développer le scoutisme suivant les principes établis par Baden-Powell et conformément aux ~~insérés à l'article premier des~~ statuts de la FNEL.

A cet effet, l'Association peut mettre en œuvre les activités suivantes :

- organiser des rencontres, des sorties, des week-ends ou des camps pour des activités de scoutisme,
- organiser des événements occasionnels comme la fête 1er mai ou le marché de Noël,
- recruter les jeunes pour le scoutisme,
- gérer un chalet appartenant à l'Association,
- toute initiative qui peut contribuer à atteindre le but social."

~~L'association peut acquérir, prendre en location et gérer des biens meubles et immeubles.~~

Art. 4. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II : Les membres

Art. 5. L'Association se compose de membres actifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Le nombre des membres actifs ne peut pas être inférieur à trois.

~~Art. 6. Peuvent devenir membres actifs les personnes physiques qui adhèrent aux principes du scoutisme défendus par la FNEL, et qui sont disposées à contribuer à la réalisation de l'objet social de l'association, quelle que soit leur confession ou leur opinion politique.~~

Art. 6. Toutes les personnes physiques qui adhèrent aux principes du scoutisme défendus par la FNEL, et qui sont disposées à contribuer à la réalisation du but social de l'Association, quelle que soit leur confession, leur philosophie ou leur opinion politique peuvent devenir membre. Cependant, on distingue entre trois types de membres :

Art.6.1. Membres adhérents

Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote lors des Assemblées générales.

Sont considérés membres adhérents tous les mineurs ainsi que toute personne majeure qui n'a pas demandé expressément un droit de vote lors des Assemblées générales. Typiquement ce sont tous les enfants qui participent aux activités scoutées.

Art.6.2. Membres actifs

Les membres actifs ont un droit de vote lors des Assemblées générales.

Sont considérés comme membres actifs toute personne majeure qui demande expressément d'avoir une voix lors des Assemblées générales. Les personnes appartenant au Conseil d'administration et les personnes majeurs du Conseil des gradés sont toujours considérées comme des membres actifs.

Art.6.3. Membres d'honneur

Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote lors des Assemblées générales.

~~Art. 8.~~ Toute personne physique ou morale sympathisant avec les principes du scoutisme peut devenir membre d'honneur moyennant le paiement de la cotisation annuelle.

Art. 7. L'Association se compose

~~- d'un Conseil d'administration comité comprenant des personnes majeures, ayant la garde juridique d'un membre du groupe, d'anciens éclaireurs et éclaireuses de la FNEL ou des amis du scoutisme,~~
- d'un Conseil des gradés

- d'une colonie de beavers,
- d'une meute de louveteaux,
- d'une troupe de scouts,
- d'une unité d'explorers,
- d'un clan de rovers,
- d'un groupe de **tembos, sénior-scouts.**
- d'une amicale

Les différentes unités du groupe ne pourront être constituées que lorsqu'elles rassemblent chacune trois membres au moins.

Art. ~~8.~~ **9.** La qualité de membre ~~actif ou honoraire~~ se perd par démission écrite, par non-paiement de la cotisation ou par exclusion. Tout membre ~~actif ou honoraire~~ de l'Association peut démissionner à tout moment en informant le **Conseil d'administration. Comité. par simple lettre.**

Tout membre qui a omis de régler la cotisation endéans un délai de trois mois après l'échéance et après rappel infructueux est de plein droit réputé démissionnaire.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale ~~ou extraordinaire~~ sur proposition du **Conseil d'administration Comité** pour des manquements graves ou répétés aux intérêts de l'Association ; le membre susceptible d'être exclu sera préalablement entendu par l'Assemblée générale ~~ou extraordinaire~~; en cas d'absence la procédure sera faite par défaut.

Art. ~~9.~~ **10.** La cotisation des membres actifs, ~~adhérents~~ et des membres d'honneur est fixée annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du **Conseil d'administration. Comité.** Son montant ne peut pas dépasser 150,-Euros ~~à l'indice 100 (indice général rattaché à la base du 1^{er} janvier 1948).~~ Elle ne peut non plus être inférieure à la cotisation per capita à verser à la FNEL.

~~Dans des cas particuliers, le Comité peut adapter la cotisation.~~

Art. 10. ~~11~~. Le membre qui cesse de faire partie de l'Association perd tous ses droits sur les cotisations versées. Aucun membre n'a de droit sur le fonds social.

Chapitre III : L'exercice social

Art 11. ~~12~~. L'exercice social correspond à la période du 1^{er} septembre au 31 août.

Chapitre IV : Les Assemblées générales

Art. 12. ~~13~~. L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'Association. Elle délibère sur toutes les questions qui relèvent de l'intérêt de l'Association, et elle exerce toutes les attributions qui lui sont dévolues par la loi et les présents statuts.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration ~~Comité~~ ~~huit~~ 15 (quinze) jours au moins avant la date de sa réunion. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration ~~Comité~~ et joint à la convocation. La communication de cette convocation se fait par voie postale ou électronique.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ~~ordinaire~~ qui a lieu endéans les six ~~trois~~ mois suivant la clôture de l'exercice social, porte obligatoirement sur l'approbation du rapport d'activités et de l'état financier de l'Association ainsi que sur la désignation de deux réviseurs des comptes. ~~élus pour deux ans~~.

Une délibération de l'Assemblée générale est en outre obligatoire pour les objets suivants : modification des statuts, nomination et révocation des membres du Conseil d'administration ~~Comité~~, fixation du nombre des membres du Conseil d'administration, décharge du Conseil d'administration, exclusion d'un membre, approbation des budgets et des comptes annuels, dissolution de l'Association.

Chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, une Assemblée générale ~~extraordinaire~~ est convoquée, soit sur l'initiative du Conseil d'administration ~~Comité~~, soit à la demande d'un cinquième des membres actifs.

Art. 13. L'approbation des comptes annuels ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant doit se faire par l'Assemblée générale dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice social.

Dans un mois de leur approbation, le Conseil d'administration dépose et publie les documents comptables au RCS (registre de commerce et des sociétés) avec les indications obligatoires.

Les comptes annuels sont à établir selon le régime comptable applicable selon la catégorie petite, moyenne ou grande à laquelle l'Association appartient.

Art. 14. L'Assemblée générale se compose de tous les membres actifs. Le droit de vote est réservé aux membres actifs.

~~Les membres mineurs sont représentés par leur représentant légal.~~

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Tous les membres actifs ont un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Une participation à l'Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'Assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts ou la dissolution de

l'Association que si l'objet de la délibération est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'Assemblée réunit les deux tiers des membres actifs.

La modification des statuts se fait selon Art 15 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

~~Aucune modification des statuts, ni la dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix.~~

~~Si les deux tiers des membres actifs ne sont pas présents ou représentés, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois la décision prononçant la modification des statuts ou la dissolution de l'association est dans ce cas soumise à l'homologation du tribunal civil.~~

~~Si la modification statutaire porte sur l'objet de l'association, tel que défini à l'article 3, cette seconde assemblée n'est valablement constituée que si la moitié au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Son adoption n'intervient, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si la modification de l'objet social est votée à la majorité des trois quarts des voix.~~

Chaque membre ayant droit de vote dispose d'une voix. Le vote par procuration est possible. La procuration se fait sous forme écrite, à raison d'une seule procuration par membre prenant part aux délibérations.

Les résolutions et décisions des Assemblées générales sont portées à la connaissance des membres et des tiers par insertion dans un bulletin de l'Association ou par voie de circulaire.

Chapitre V : Administration

Art. 15. L'Association est gérée par un **Comité** Conseil d'administration composé de trois **membres personnes physiques** au moins, ainsi que du chef de groupe ou en cas d'absence de son remplaçant.

Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale et à titre gratuit.

Les convocations pour les réunions sont envoyées, par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date prévue.

Le nombre des membres du **Conseil d'administration Comité** est fixé par l'Assemblée générale. Celle-ci élit par ailleurs les membres du **Conseil d'administration Comité**. Le mandat des membres élus du **Conseil d'administration Comité** est de deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

~~En cas de vacance de poste, le Comité peut coopter, par vote unanime, un remplaçant du mandat, lequel se terminera à la prochaine Assemblée générale ordinaire. En absence de cooptation, le poste vacant sera pourvu par la prochaine Assemblée générale, avec un mandat de deux ans.~~

Art. 16. Le **Conseil d'administration Comité** procède à la répartition des charges en son sein, en désignant un président, un secrétaire, chargé de la correspondance de l'Association et de la tenue des archives, et un trésorier, chargé de la gestion financière de l'Association.

Art. 17. Le **Conseil d'administration Comité** est responsable de la gestion des affaires de l'Association, il exécute les décisions de l'Assemblée générale, et il exerce de façon générale toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts ou **par** la loi à l'Assemblée générale.

Le Chef de groupe, ainsi que son adjoint sont nommés par le **Conseil d'administration Comité** avec l'accord du Conseil des gradés. ~~comme prévu dans l'article 52 des statuts de la FNEL.~~

Les chefs des différentes unités sont nommés par le Chef de groupe avec l'accord du **Conseil d'administration Comité**, ~~comme prévu dans l'article 53 des statuts de la FNEL.~~

Les assistants du chef d'unité et le chef de patrouille sont nommés **par de chef d'unité avec l'accord du chef de groupe.** ~~comme prévu dans l'article 53 des statuts de la FNEL~~

~~Par l'organe de son~~ **Le** président, ~~le Comité~~ représente l'Association vis-à-vis des tiers.

L'Association est valablement engagée par **deux signatures conjointes.** Les signataires peuvent être le président et – ou trésorerie et ou secrétaire. ~~la signature de son président, ou, le cas échéant, par les deux signatures mutuelles du trésorier et du secrétaire.~~

Le **Conseil d'administration Comité** assure la gestion administrative et financière du groupe et surveille l'activité du groupe et de ses unités.

Le mandat des membres du Conseil d'administration expire par l'échéance du terme, par décès, révocation à tout moment par l'Assemblée générale ou par démission volontaire écrite adressée au Conseil d'administration.

Art. 18. Le **Conseil d'administration Comité** siège et délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre présent peut seulement représenter un membre absent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. ~~simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.~~

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des membres exprimé par écrit.

Un rapport de chaque réunion du Conseil d'administration est rédigé et signé par le président ou le secrétaire.

Le Conseil d'administration tient un registre des membres sous forme électronique.

Art. 19. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les présents statuts, les statuts de la FNEL ou par la loi précitée du **7 août 2023** ~~21 avril 1928 telle que modifiée~~, est de la compétence du **Conseil d'administration. Comité.**

Art. 20. Sous l'autorité du chef de groupe, il est institué un Conseil des gradés, composé du chef de groupe, de ses adjoints, des responsables des unités du groupe et de leurs adjoints.

Le Conseil des gradés assure la direction et la coordination des activités du groupe, et contrôle les activités des différentes unités du groupe.

Le **Conseil d'administration Comité** entend régulièrement, au moins trois fois par an, le rapport du Conseil des gradés sur les activités et les projets du groupe.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Art. 21. Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres,
- des dons et des legs en sa faveur,
- de subventions,
- d'autres recettes.

Art. 22. Toute recette du groupe est à faire au compte du trésorier.
Exception font les recettes des différentes branches, résultant d'une activité spécifique de la branche, servant directement à alimenter la caisse de la branche.

En général les caisses des branches, sont alimentées par le trésorier sur demande du chef de groupe, sur présentation de justificatifs appropriés, dans les limites fixées par le **Conseil d'administration Comité**.

En général, les différentes branches sont libres de gérer leurs propres caisses et le **Conseil d'administration Comité** n'intervient pas dans la gestion des caisses des branches.

Toutefois, une acquisition **de matériaux** pour les fins du groupe ou des branches, dépassant le montant de 500€ devra être accordée au préalable par le **Conseil d'administration Comité**.
~~En cas d'urgence, si la date prévue pour la prochaine réunion du comité est trop éloignée, cet accord sera donné par le consentement mutuel du président, du trésorier et du secrétaire.~~

Art. 23. En cas de dissolution de l'Association, le fonds social est mis sous la garde de la FNEL, conformément ~~à l'article 58 des~~ **aux** statuts de celle-ci.

Art. 24. Renvoi à la loi

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts. Il est renvoyé aux dispositions de la loi du **7 aout 2023 21 avril 1928**, portant sur les associations sans but lucratif, ~~telle qu'a été modifiée par la suite~~, ainsi qu'aux statuts de la FNEL **A.S.B.L.**